ART. 10 N° **1606**

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1606

présenté par Mme Batho

ARTICLE 10

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau, de gobelets et de capsules à café à usage unique composés entièrement ou partiellement de plastique au sein des pouvoirs adjudicateurs tels que définis à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique. Le présent alinéa n'est pas applicable aux services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'État dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire d'une proposition de Zéro Waste France. Il interdit à partir de janvier 2021 l'usage de certains produits plastique à usage unique dans les administrations publiques et a pour objectif de proscrire leur acquisition par les pouvoirs adjudicateurs.

« Parce que l'État se doit d'être exemplaire, tous les produits en plastique jetables seront bannis de l'administration à compter de l'année prochaine » avait indiqué le Premier Ministre dans son discours de politique générale en juin 2019. Il convient s'inscrire cet engagement dans la loi.